



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8213P0277 du 08 février 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P00277, reçue et considérée complète le 17 janvier 2013, relative au projet défrichement en vue de l'implantation de la canalisation de rejet de la station d'épuration du hameau de la Jarjatte, sur la commune de Lus La Croix Haute (26), transmise par le Conseil général de la Drôme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 1er février 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale de la Drôme en date du 25 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une canalisation souterraine de diamètre 200 mm, à un mètre de profondeur environ, afin d'évacuer les eaux traitées par la station d'épuration du hameau de la Jarjatte à Lus La Croix Haute ;

Considérant que les travaux envisagés induisent un défrichement de 100 m² environ, soit 4 à 6 arbres identifiés ;

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation relative à la procédure site classé au titre des espaces naturels du vallon de la Jarjatte (décret du 24 janvier 2012) a nécessité une évaluation des incidences Natura 2000 et des inventaires poussés afin de tenir compte de la situation du projet en site Natura 2000 - SIC FR 8201680 ;

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur le milieu et sur la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet défrichement en vue de l'implantation de la canalisation de rejet de la station d'épuration du hameau de la Jarjatte, sur la commune de Lus La Croix Haute, objet du formulaire F08213P0277, n'appelle pas la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 08 février 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).